

**Octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de plaider, pour la législature 2011-2016**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Pour la durée de la période législative 2006-2011, le Conseil communal a accordé à la Municipalité une autorisation générale de plaider dans les litiges de peu d'importance relevant de la compétence du Juge de Paix et du Président du Tribunal de district.

Une telle autorisation générale était conforme au code vaudois de procédure civile jusqu'au 31 décembre 2010. Le Canton ayant décidé de l'abroger tenant compte de plusieurs redondances avec d'autres textes de lois. Dès lors, la base légale de la présente demande d'autorisation s'appuie dorénavant exclusivement sur la loi sur les Communes du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2011), soit :

Article 4, chiffre 8

*« Le Conseil général ou communal délibère sur :*

*L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ».*

Les dispositions de cet article sont reprises à l'article 17, alinéa 8 du Règlement du Conseil communal de Sainte-Croix du 1<sup>er</sup> mai 2007, soit :

Article 17, alinéa 8 :

*« Le Conseil délibère sur : l'autorisation de plaider sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité ».*

Sur ce qui précède, la Municipalité sollicite de votre Conseil une autorisation générale de plaider dans les conflits qui pourraient surgir au cours de la législature 2011-2016.

L'autorisation demandée s'étend à toutes instances judiciaires telles qu'administratives, pénales et civiles, et quelle que soit la valeur litigieuse de la procédure en cause.

Le but de cette autorisation est de permettre à l'exécutif d'intervenir le plus rapidement possible afin de respecter les délais imposés, et par là, de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune, d'intervenir en justice avec rapidité compte tenu des délais souvent extrêmement courts.

Cette disposition permet également à la Municipalité de respecter une certaine discrétion afin de ne pas nuire à l'une ou l'autre des parties en présence et de ne pas avoir à dévoiler – par préavis ou en séance publique – ses moyens et arguments dans l'affaire en cause.

Comme il se doit, la Municipalité renseignera le Conseil communal soit par voie de communication, soit par le biais du rapport de gestion annuel sur l'usage qui aura été fait de cette autorisation générale.

## **CONCLUSION**

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante.

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e :**

-- **d'accorder** à la Municipalité, pour la durée de la législature 2011-2016, une autorisation générale de plaider devant toutes instances judiciaires, tant comme défenderesse que comme demanderesse.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

F.THEVENAZ

M. STAFFONI

**Délégué : M. Franklin THEVENAZ, Syndic**